



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 15 Septembre 2020 à 18h30

Présidence : M. Gérard VIVARGENT

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Jamal SOUADJI, Tobias MOLOSSI, Manuel COBO, Marcel FRIBOULET.

Excusés : MM. Jack BLACHERE, Mohamed RAOUADI (CDA).

Assiste : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Seniors D3 A 52055.1 Ménilmontant Fc 1871/Enfants de la Goutte d'Or du 13/9/20

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, M. SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que le club receveur se doit de trouver un terrain de repli suite à la suspension de ce dernier jusqu'au 18 décembre 2020,

Constatant qu'après avoir pris contact avec le club de Montmorency Fc, celui-ci lui a donné accès à ses installations pour jouer son match en rubrique,

Constatant qu'il a été demandé un justificatif municipal accordant le terrain,

Constatant que le club local a promis que ce document allait parvenir au District mais qu'il ne serait pas transmis avant 18h00,

Constatant qu'à l'heure de fermeture du District, n'ayant reçu aucun document, le service Compétitions a validé l'adresse du stade faisant confiance au club local qui s'était engagé,

Constatant que la Mairie de Montmorency aurait prévenu les deux clubs le samedi soir à 21h00 que finalement aucun terrain ne serait alloué à Ménilmontant Fc 1871 sans donner de raisons du refus,

Constatant que les deux équipes ainsi que les arbitres se sont déplacés,

Constatant qu'une fois sur place, l'agent du stade a catégoriquement interdit l'accès au terrain alors qu'un match U16 se déroulait sur un autre terrain de la plaine de jeux,

Constatant qu'après enquête, le club de Montmorency ne peut fournir aucune explication,

Considérant que le Service Compétitions aurait dû attendre le justificatif municipal et ne pas programmer la rencontre,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur administrative,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer à une date ultérieure à fixer par la Csg sur un terrain situé à plus de 20 kms de la ville de Bobigny.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A 50891.1 As La Courneuve/Uf Clichois du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'As La Courneuve affirmant que son adversaire n'avait pas souhaité jouer le match,

Constatant qu'il précise que ses licences étaient complètes et dans les temps,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que le club receveur informe que le match a été annulé car son adversaire a demandé le report,

Constatant que l'officiel explique que la rencontre était bien maintenue et qu'elle doit se dérouler,

Constatant qu'à 12h50 l'Uf Clichois se présente avec huit joueurs prêts à jouer,

Constatant que l'As La Courneuve présente plusieurs tablettes mais qu'aucune ne contient l'application FMI,

Considérant que l'Edicateur du club local ne présente pas de feuille papier,

Constatant qu'après vérification des licences de l'As La Courneuve, sur les huit joueurs présents, seuls six présentent une licence,

Constatant qu'à 13h20, deux nouveaux joueurs de l'As La Courneuve arrivent mais qu'il n'y a toujours pas de papier pour remplir la feuille de match,

Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que le club receveur n'a pas mis tout en œuvre pour remplir les démarches administratives avant match,

Considérant que seuls six joueurs de l'As La Courneuve étaient aptes à jouer à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que jusqu'à preuve du contraire, les déclarations de l'Arbitre doivent être retenues,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait (retard) à l'As La Courneuve (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Uf Clichois (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A 50889.1 Ja Drancy 3/Espérance Paris 19è 2 du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI,

Prend connaissance de la demande d'évocation de la Ja Drancy « pour une rencontre de U14 D2 »,

Constatant que le détail de cette demande d'évocation « émet des réserves » sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'Espérance Paris 19è, ceux-ci ont joué avec des licences non actives, pour la dire irrecevable en la forme,

Considérant que le grief reproché par la Ja Drancy à son adversaire n'entre pas les motifs d'évocation au regard de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant de plus qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI, celle-ci ne peut être confirmée par la suite,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable,

Débite Ja Drancy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A 50982.1 Sevran Fc 2/Montfermeil Fc 3 du 12/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Sevran Fc,

Constatant que le détail de cette demande d'évocation « introduit une demande de réserve » sur la qualification de M. Naoufel SIBA Lic.2548243212 de Montfermeil Fc n'ayant pas les quatre jours francs de qualification, pour la dire irrecevable en la forme,

Considérant que le grief reproché par Sevran Fc à son adversaire n'entre pas les motifs d'évocation au regard de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant de plus qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI, celle-ci ne peut être confirmée par la suite,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable,

Débite Sevran Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A 50984.1 Af Paris 18/Dugny Sc du 12/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Af Paris 18 sur la participation et la qualification des joueurs MM. Zaynoul Anbidina ABOUDOU, Amir BEN YOUSSEF, Sohan BOUNACEUR AIT GHARBI, Gabriel FIEFFE, Mody KANOUTE, Aaron PLANCHAIS ABRIOUX, Yanis RABHI, Ousmane SIDIBE, tous de Dugny Sc susceptibles de ne pas posséder les quatre jours francs de qualification, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence 2547319746 de M. Zaynoul Anbidina ABOUDOU,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Après lecture de la licence 2547078312 de M. Amir BEN YOUSSEF,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 10/9/20,

Après lecture de la licence 2547547031 de M. Sohan BOUNACEUR AIT GHARBI,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 10/9/20,

Après lecture de la licence 2548552067 de M. Gabriel FIEFFE,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 10/9/20,

Après lecture de la licence 2547875910 de M. Mody KANOUTE,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 10/9/20,

Après lecture de la licence 2546817471 de M. Aaron PLANCHAIS ABRIOUX,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 9/9/20,

Après lecture de la licence 2547319746 de M. Yanis RABHI,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Après lecture de la licence 2547566448 de M. Ousmane SIDIBE,

Constatant que cette licence a été enregistrée le 8/9/20,

Considérant que tous ces joueurs ne possèdent pas les quatre jours de qualification au regard de l'article 82 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au Sc Dugny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Af Paris 18 (3 points, 2 buts),

Débite Sc Dugny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 A 51229.1 Bagnolet Fc/Paris Sport Culture du 12/9/20

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de Paris Sport Culture qui explique que le Président et les Educateurs se sont déplacés au stade mais que suite à un forfait de quatre joueurs suite à une grippe, le club a préféré ne pas faire venir l'équipe,
Après lecture du rapport de l'Arbitre qui précise qu'aucun joueur de Paris Sport Culture ne s'est présenté,
Considérant que le motif invoqué par Paris Sport Culture n'est pas de nature à reporter un match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait de Paris Sport Culture (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Bagnolet Fc (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D5 C 51404.1 As Stains 93/Neuilly Plaisance Fc 2 du 12/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant l'envoi d'un e-mail par l'As Stains 93 le 11 septembre 2020 à 12h11 informant de l'impossibilité d'obtenir un terrain pour la rencontre en rubrique provenant du Service des Sports, sans signature,

Constatant que le Service des Compétitions a demandé une attestation signée d'un élu ou d'une personne ayant délégation afin de valider la demande de report du match comme l'exige le règlement,

Constatant que l'As Stains 93 a répondu qu'il n'avait que cet e-mail en sa possession,

Constatant dès lors que la rencontre a été maintenue,

Constatant que Neuilly Plaisance Fc s'est déplacé et qu'il a trouvé le terrain fermé sans la présence de son adversaire,

Considérant que l'As Stains 93 n'a pas respecté l'article 20.6.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Prononce le forfait de l'As Stains 93 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Neuilly Plaisance Fc (3 points, 5 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Super Vétérans Poule B 50650.1 Montreuil Fc/Blanc Mesnil Sf du 13/9/20

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de Montreuil Fc qui explique que son adversaire n'a pu présenter aucune licence, n'ayant ni son code d'accès à la FMI, ni Foot Compagnon, ni un listing de ses licences,

Regrettant l'absence de rapport de Blanc Mesnil Sf,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Blanc Mesnil Sf (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil Fc (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1^{er} Forfait

Seniors D4 A Ofc Couronnes 2/**Fa Le Raincy 2** du 6/9/20

Seniors D4 B **Montreuil Souvenir**/Gournay Fc du 6/9/20

Seniors D4 B Bagnolet Fc 2/**Vaujourns Fc 2** du 6/9/20

Seniors Féminines D1 **Villemomble Sports**/Féminin Villepinte du 12/9/20

U14 D3 A St Denis Us 2/**Usm Audonienne** du 12/9/20

U14 D4 A Championnet Sports 2/**Antillais de Paris 19è** du 12/9/20

U14 D4 D Ofc Couronnes 2/**Epp Gervaisienne** du 12/9/20

U14 D5 A Ofc Couronnes 3/**OI Montmartre Sports** du 12/9/20

U14 D5 B Af Paris 18 2/**As Stains 93 2** du 12/9/20

U14 D5 C Ofc Couronnes 4/**Etoile Fc Bobigny** du 12/9/20

U14 D5 C Sc Dugny 2/**Fc Solitaires 4** du 12/9/20

U14 D5 C **Usm Audonienne 2**/As La Courneuve 2 du 12/9/20

Dossiers en cours

*Seniors D2 A Ofc Couronnes/Cosmos Fc du 13/9/20 : Réserve de l'Ofc Couronnes sur la participation de joueurs mutés du Cosmos Fc alors que susceptible d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage : en attente pour complément d'enquête.

*U14 D2 A Bourget Fc/St Denis Us du 12/9/20 : Réserves de St Denis Us sur la participation et la qualification de deux joueurs du Bourget Fc : en attente pour complément d'enquête.

*U14 D2 A Bourget Fc/St Denis Us du 12/9/20 : Réclamation de St Denis Us sur la qualification de deux joueurs du Bourget Fc : en attente d'éventuelles observations du Bourget Fc.

*U14 D3 A Noisy le Grand Fc/OI Pantin du 12/9/20 : Match non joué : en attente du rapport de l'arbitre

*U14 D3 B Championnet Sports/Es Stains du 12/9/20 : Réclamation de l'Es Stains sur l'ensemble de l'équipe de Championnet Sports susceptible de ne pas posséder les quatre jours francs de qualification, en attente d'éventuelles observations de Championnet Sports.

Feuilles de matches non parvenues

Article 44 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis : Non envoi de la feuille de match ou de sa copie après trois réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions, amende fixée dans l'annexe 3 du présent règlement et match perdu par pénalité au club recevant , le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un délégué officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

1ère demande :

Seniors D3 B **Neuilly Plaisance Sports**/Uf Clichois 2 du 13/9/20

Super Vétérans Poule D **Esd Montreuil 2**/Electricité de Paris du 13/9/20

U14 D2 B **Fc Solitaires**/Fc Les Lilas 2 du 12/9/20

U14 D5 B **Championnet Sports 3**/Montfermeil Fc 4 du 12/9/20

Feuille de match informatisée (FMI)

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas.

Plus aucune demande n'est effectuée envers les clubs pour obtenir des explications.

*Les Clubs mentionnés **en gras** sont les clubs sanctionnés.*

Avertissement

Seniors D5 A **As Paris 18 2/Paris International 2** du 6/9/20 (pas d'explications)

Seniors D5 A **Us Speals/Fc Coubronnois 2** du 6/9/20 (Utilisateur FMI non inscrit par le club)

Fin de la réunion à 20h15